

**AVENANT N° 1 DU 11 MARS 2016  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET  
ASSIMILES DE LA VENDEE**

Entre l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée, *d'une part*, et les organisations syndicales signataires ci-dessous mentionnées, *d'autre part*, il a été décidé ce qui suit :

**Préambule :**

Les parties ont convenu de porter de 1 à 2 jours la durée du congé exceptionnel pour décès d'un frère ou d'une sœur prévu à l'article 48 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Assimilées de la Vendée.

Le présent avenant a pour objet de formaliser cet accord et porte révision de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Assimilées de la Vendée.

**Article 1 :**

L'article 48 « *Congés exceptionnels pour évènement de famille* » est modifié comme suit :

*« Les mensuels bénéficieront, sans condition d'ancienneté, sur justification, d'autorisation d'absence pour les évènements de famille prévus ci-dessous :*

- *mariage du salarié : six jours ouvrables*
- *décès du conjoint : quatre jours*
- *naissance ou adoption d'un enfant : trois jours*

*En cas de naissances ou adoptions multiples, aux trois jours précédemment prévus, il sera ajouté un jour de congé supplémentaire pour chaque enfant d'un rang supérieur à un.*

*Exemple :* ➤ *naissance de jumeaux : 3 + 1, soit 4 jours de congés de naissance.*  
➤ *naissance de triplés : 3 + 2, soit 5 jours de congés de naissance.*

- *décès du père, de la mère, d'un enfant, d'un beau-parent, d'un frère ou d'une sœur : deux jours*
- *mariage d'un enfant : deux jours*
- *décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur, des grands-parents, des grands-parents du conjoint, d'un petit-fils ou d'une petite fille : un jour.*

DC

*Ces jours d'autorisation d'absence n'entraîneront aucune réduction de la rémunération.*

*Un jour de congé sans solde sera accordé sur justification pour des évènements de famille non prévus ci-dessus.*

*Il sera accordé, sur présentation d'un certificat médical, un congé sans solde pour soigner un enfant gravement malade.*

*Les mensuels pourront également bénéficier d'un jour de congé sans solde par enfant, dans la limite de trois jours par an. L'employeur devra être avisé de cette absence huit jours avant.*

*Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de filiation par adoption.*

*Les évènements de famille se situant dans une période de suspension du contrat de travail (congés payés, maladie, ou autres causes) ne donnent pas lieu aux autorisations d'absence rémunérées précitées, sauf lorsqu'il s'agit du mariage du salarié. Il est, toutefois, recommandé d'appliquer cette dernière disposition avec **souplesse**, notamment lorsque l'évènement survient dans les trois premiers jours calendaires ou les trois derniers jours calendaires de la suspension du contrat de travail. Il est également recommandé d'appliquer une certaine **souplesse** dans l'octroi des congés exceptionnels, lorsque des évènements familiaux surviennent simultanément. »*

## **Article 2 : Durée et date d'effet:**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

## **Article 3 : Dépôt**

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à la Roche sur Yon, le 11 mars 2016

DG




Pour l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée :



Pour les organisations Syndicales Départementales des Salariés :

- C.F.D.T. :



- C.F.E./ C.G.C. :

- C.F.T.C. :



- C.G.T. :

- C.G.T. / F.O. :

